

§ 3. Het studieprogramma omvat bovendien maximum 18 studiepunten van vakken die worden overgelaten aan de inrichtende machten.

Het saldo van de studiepunten van de studiecycclus wordt gekozen door de inrichtende machten onder de vakken bedoeld in artikel 3.

Art. 5. Dit besluit wordt van kracht, per studiejaar, vanaf het academiejaar 2004-2005.

Art. 6. De Minister die bevoegd is voor hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 april 2004.

Vanwege de regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger onderwijs, van Onderwijs voor Sociale Promotie en van Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 2698

[2004/201547]

**20 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 75 § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;

Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;

Vu l'avis n° 36.640/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. La déclaration visée à l'article 75, § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend distribuer l'offre de services, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Art. 2. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 2698

[2004/201547]

**20 APRIL 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
tot vaststelling van het model van de verklaring van de verdelers van radio-omroepdiensten**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep, inzonderheid op artikel 75, § 3;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 1 september 2003;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 2 december 2003;

Gelet op het advies 03/2002 van de Hoge Raad voor de Audiovisuele Sector, gegeven op 8 oktober 2003;

Gelet op het advies nr. 36.640/4 van de Raad van State, gegeven op 17 maart 2004, met toepassing van artikel 84, § 1, 1^o van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 april 2004,

Besluit :

Artikel 1. De verklaring bedoeld in artikel 75, § 3 van het decreet van 27 februari 2003 betreffende de radio-omroep wordt opgemaakt volgens het model gevoegd als bijlage en wordt gericht, bij een ter post aangetekende brief, voor wat betreft het College voor vergunning en controle, aan de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector en voor wat betreft de Regering, aan de Secretaris-generaal van het Ministerie van de Franse Gemeenschap.

De verklaring moet gedateerd en ondertekend worden door de vertegenwoordiger van de rechtspersoon die het dienstenaanbod wenst te verdelen, of door zijn gemachtigde.

De vertegenwoordiger van een rechtspersoon moet zijn titel vermelden en zijn bevoegdheid verantwoorden.

De gemachtigde moet de volmacht tonen die hem verleend werd.

Art. 2. De Minister tot wiens bevoegdheid de Audiovisuele Sector behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 april 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kunsten, Letteren en de Audiovisuele Sector,
O. CHASTEL

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services de radiodiffusion**

MODELE DE DECLARATION

EN VUE D'EXERCER L'ACTIVITE DE DISTRIBUTEUR DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

I. IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR

1. Dénomination de la personne morale :

(Veuillez joindre en annexe les statuts de la personne morale).

2. Adresse pour la correspondance :

3. Nom et fonction de la personne de contact :

(Veuillez justifier de votre qualité en produisant les documents requis).

4. Le déclarant entend-il exercer l'activité de distributeur de services de radiodiffusion :

- par câble.
- par voie hertzienne terrestre.
- par voie satellitaire.
- par tout autre moyen de transmission. Spécifier lequel.

5. L'offre de services est-elle fournie :

- en mode numérique ?
- en mode analogique ?

6. Composition de l'offre de services : veuillez joindre en annexe la liste des services de radiodiffusion composant l'offre de services. Chaque service de radiodiffusion doit être identifié par le nom d'antenne du service, la dénomination de l'organisme qui édite le service et l'adresse de contact de l'organisme. Le distributeur de services doit faire apparaître distinctement l'offre de base de l'offre complémentaire.

7. Modalités de commercialisation de l'offre : veuillez joindre en annexe un descriptif des modalités de commercialisation de l'offre de services y compris sa date de lancement (s'il s'agit d'un distributeur de services déjà en activité au titre d'exploitant de réseau de radiodistribution ou de télédistribution tel que visé à l'article 20 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, veuillez l'indiquer).

8. Mise en œuvre de l'article 78 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : le déclarant désigne les coordonnées du médiateur chargé de répondre à toutes les demandes et plaintes exprimées par l'utilisateur, la procédure d'accueil et de réception des plaintes des abonnés, les modalités et délais de restauration d'un signal de qualité.

9. Si la distribution de services est effectuée par câble, le distributeur entend-il fournir l'offre de base visée à l'article 81 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ?

oui. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour assurer l'offre de base, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).

non. Dans ce cas, décrire les dispositions qui sont prises pour fournir la ou les offres complémentaires, en particulier les conditions commerciales d'accès au réseau et, s'il échet, les conditions d'accès au système d'accès conditionnel (opérations techniques).

Fait à, le

Pour (nom de la personne morale)

(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur est tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les informations visant à assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle ainsi que son degré d'indépendance. Le distributeur est invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour obtenir le formulaire ad hoc.

En vertu de l'article 75 § 2 dernier alinéa du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le distributeur de services est tenu de notifier préalablement au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle toute modification dans les éléments de sa déclaration.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des distributeurs de services radiodiffusion;

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

—————

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 2699

[2004/201546]

**20 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la directive 2002/20/CE du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 97, § 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 1^{er} septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 décembre 2003;

Vu l'avis 03/2002 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel du 8 octobre 2003;

Vu l'avis n° 36/641/4 du Conseil d'Etat donné le 17 mars 2004, en application de l'article 84, 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. La déclaration visée à l'article 97, § 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est établie selon le modèle joint en annexe, et est adressée par lettre recommandée à la Poste, pour ce qui concerne le Collège d'autorisation et de contrôle, au Président du CSA, et pour ce qui concerne le Gouvernement, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend exercer l'activité d'opérateur de réseaux de télédistribution, ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Art. 2. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'audiovisuel,
O. CHASTEL